



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Président de la République

Question écrite n° 76325

Texte de la question

M. René Dosière a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la « réponse » de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à ses questions n° 46555, n° 46556, n° 46557, n° 47419 et n° 48019. En effet, chacune de ces questions portait sur le nombre et la qualité des effectifs de police mobilisés pour assurer la sécurité du déplacement du Président de la République. Or, si le ministre confirme que « le volume des forces de police ou de gendarmerie [...] est fixé par lui-même, en liaison avec les préfets » et précise que les moyens « incluent naturellement des forces mobiles », aucune précision chiffrée n'est fournie quant aux effectifs concernés, alors même que la question portait sur ce seul aspect. En lieu et place des précisions demandées, il est destinataire de considérations générales sur la nécessité de « sécuriser les accès », « d'aider au filtrage des personnes invitées », de « garantir l'exercice du droit de manifester » qui ressortissent davantage d'un cours élémentaire d'une école de police que d'une réponse à un parlementaire exerçant son droit constitutionnel de contrôle de l'argent public en vertu des articles XIV et XV de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Ce contrôle de l'argent public est un des fondements de la mission parlementaire. Il s'impose, bien entendu, aux ministres responsables devant l'Assemblée nationale (article 20 de notre Constitution). Ceux-ci ne sauraient donc s'y soustraire par quelque stratagème que ce soit. C'est pourquoi et afin de vérifier, dans chacun des déplacements énumérés ci-dessous, les conditions dans lesquelles ont été assurées tout à la fois la sécurisation du déplacement du chef de l'État et la liberté de manifestation, conditions éminemment variables dans chaque déplacement, il lui demande, une nouvelle fois, les effectifs précis mis en oeuvre, en distinguant police nationale, gendarmerie, compagnies républicaines de sécurité ainsi que le coût des dépenses en résultant, compte tenu de la durée des missions et des frais engagés à cet effet (déplacement, hébergement, heures supplémentaires...) pour chacun des déplacements suivants : le 3 mars 2009 dans la Drôme, le 24 mars 2009 à Saint-Quentin, le 31 mars 2009 à Châtellerault, le 7 avril 2009 dans les Bouches-du-Rhône.

Texte de la réponse

Depuis le printemps, les dépenses concernant les fonctionnaires affectés à la sécurité rapprochée du chef de l'Etat (agents du service de protection des hautes personnalités...) sont prises en charge sur le budget de la présidence de la République. Les autres mesures de sécurité (dispositifs d'ordre public) relèvent de la responsabilité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et sont imputées sur le budget de son département ministériel (mission « sécurité », programmes 176 « police nationale » et 152 « gendarmerie nationale ») et les dépenses engendrées (en termes par exemple de restauration ou de déplacement) sont financées à partir des unités opérationnelles (UO) ou des budgets opérationnels de programme (BOP) de chacune des directions centrales concernées (direction centrale de la sécurité publique, direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, etc.), au même titre que les dépenses générées pour tout autre dépenses générées pour tout autre déplacement ou pour toute autre mission.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76325

Rubrique : État

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 octobre 2010

Question publiée le : 13 avril 2010, page 4167

Réponse publiée le : 1er février 2011, page 1013